

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°83 du 21 octobre 2019

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2019-89 du 1er octobre 2019

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette ----- 2

Décision DG n° 2019-90 du 1er octobre 2019

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs autres que les directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs ----- 7

Instruction DG n° 2019-29 du 10 octobre 2019

Aides à l'embauche en contrat de professionnalisation : l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (Aide de l'État)----- 15

Décision DG n° 2019-89 du 1er octobre 2019

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et de recette

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8 et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Règlement des opérations de dépense hors autorisations de prélèvements et opérations de recette

§ 1 - Délégation permanente est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à Pôle emploi, les opérations de règlement de toute autre dépense autres que les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale, et les opérations de recette, y compris l'endos des chèques.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles,
- monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales,
- monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information,
- monsieur Michael Ohier, directeur général adjoint réseau,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion,
- madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services,
- madame Pascale Barillot, directrice de la communication,

au sein de la direction administration, finances et gestion :

- monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG,
- madame Lydia Aid, chargée de mission auprès de la directrice,
- monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège,
- monsieur Sébastien Guillamot, directeur du contrôle de gestion,
- madame Virginie Guillot, adjointe au directeur de la trésorerie et du financement,
- monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés,
- monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux,
- monsieur François Plattard, adjoint au directeur comptable.

au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :

- madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques.

au sein de la direction du réseau :

- monsieur Jean-Louis Tausin, directeur de la prévention des fraudes et du contrôle interne.

Article 2 - Autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale

§ 1 - Délégation permanente est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la

délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion.

Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

§ 1 - Délégation permanente est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 susvisée, le bon à payer des opérations de dépense.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- les personnes visées au § 2 de l'article 1 de la présente décision

au sein de la direction offre de services :

- monsieur Michel Cottura, adjoint à la directrice générale adjointe offre de services, en charge du pilotage des programmes et de la MOA, directeur de la MOA,
- au sein de la direction direction affaire et relation internationales, madame Florence Dumontier, directrice des affaires et relations internationales, monsieur Philippe L'esprit, adjoint à la directrice,
- au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Firmine Duro, directrice des partenariats et de la territorialisation et madame Stéphanie Musega, adjointe à la directrice,
- madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation et de l'indemnisation,
- madame Karine Meininger, directrice des services aux demandeurs d'emploi,
- madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires,
- au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, madame Clélia Pienne, directrice expérience utilisateurs et du digital, madame Myriam Huin, adjointe à la directrice monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint à la directrice, chef du département incubation,
- madame Catherine Poux, directrice des services aux entreprises,
- monsieur Richard Ruot, directeur du pilotage des programmes et appui.

au sein de la direction réseau :

- monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint au réseau, en charge des études et de la performance,
- monsieur David Genet, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail,
- madame Anne-Sophie Milgram, directrice de la qualité de service,
- au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et de l'évaluation, et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur,
- madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements.

au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :

- madame Odile Marchal, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses,
- madame Sindia-Hélène Mérienne-Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et sécurité,
- monsieur Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne,
- madame Hélène Moutel, directrice de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab,
- madame Elsa Raymond, déléguée à la protection des données.

au sein de la direction administration, finances et gestion :

- au sein de la direction de la transformation de la fonction AFG, monsieur Christophe Colombel, chef de département MOA SI Finance,
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur et chef du département immobilier et madame Emmanuelle Degroote, chef du département moyens généraux,
- au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Pascal-Pierre Ponson Sacquard, adjoint au directeur des achats et marchés,
- au sein de la direction du siège, madame Nathalie Rublon, adjointe au directeur et directrice des ressources humaines du siège, monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité, madame Marina Alvarez, chef du service ADP/Paie, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage du budget et madame Sophie Sanvicente, chef du service formation.

au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :

- madame Anne-Sophie Attia, directrice du développement des talents et des compétences - management, madame Claire Brzustowski, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière,
- madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales,
- monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et madame Isabelle Bouraima Cordahi, chef du département animation et optimisation du processus et référentiels RH,
- madame Caroline Comte, directrice de l'université Pôle emploi et madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice,
- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, monsieur Eric Chevallier, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux et madame Nolwen Castets, adjointe au chef du département gestion et rémunération,
- monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales,
- monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Priscillia Grandmaire, adjointe au directeur, chef du département conseil RH et madame Mélanie Lucas, chef du département expérience apprenants,
- madame Gabrielle Sarrazin, chef de cabinet du directeur général adjoint RHRS, facilitation et animation RH et madame Laurence Luguët, chef du département appui au pilotage,
- madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support et monsieur Benjamin Chargé, adjoint à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants,
- monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur du nouveau pari de la confiance,
- madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants,
- madame Clara David, directrice de l'université du management,
- madame Natasha Berry-Mondor, directrice du campus Antilles-Guyane,
- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice du campus Nord-Est,
- madame Isabel Ibanez, directrice du campus Francilien,
- monsieur Philippe Ponamale, directeur du campus Océan Indien,
- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans,
- monsieur Alain Verniol, directeur du campus Sud-Est, responsable du site de Lyon et monsieur Frédéric Tacchino, adjoint au directeur, responsable du site d'Avignon.

au sein de la direction systèmes d'information :

- directeurs

- madame Véronique Bolzoni, directrice en charge de la direction pilotage et conduite de la transformation de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services,
 - madame Anne Carrière, directrice par intérim de la direction opérations et services jusqu'au 31 décembre 2019,
 - madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice en charge de la direction performance sociale,
 - monsieur Hubert Déchelette, directeur en charge de la direction référentiels, outils et support au développement,
 - monsieur Philippe Dialinas, directeur en charge de la direction performance économique,
 - monsieur Bénédicte Douillet, directeur en charge de la direction projets et ingénierie technique,
 - madame Corinne Druésne, directrice de la direction fonction d'appui,
 - monsieur Fadi El Rostom, directeur de la supra direction produits,
 - monsieur Hubert Faucher, directeur en charge de la direction sites et pôles de compétences,
 - monsieur Jean-François Goueffon, directeur en charge de la direction services et déploiement de proximité,
 - madame Gaelle Homps, directrice en charge de la direction inscription, indemnisation, accompagnement,
 - monsieur Gilles Lavigne, directeur de la supra direction production de l'ingénierie et de la relation de services,
 - madame Christine Le Gac-Eymard, directrice en charge de la direction pilotage et support à l'organisation,
 - monsieur Stéphane Rideau, directeur de la direction entreprise, recrutement,
 - monsieur Romain Sammut, directeur en charge de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation.
- adjoints au directeur :
 - monsieur Didier Bacanelli, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement au sein de la direction produits,
 - madame Cécile Bleton, architecture, transformation du SI et RSE, adjoint au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation,
 - monsieur Jean-Pierre Bordes, adjoint au directeur de la direction entreprise, recrutement au sein de la direction produits,
 - madame Brigitte Boutes-Longueville, coordination et MOA règlementaire, adjointe au directeur de la direction produits,
 - monsieur Christian Bréus, performance opérationnelle et gouvernance, adjoint au directeur de la direction performance économique,
 - monsieur Gilles Collet, achats, adjoint au directeur de la direction performance économique,
 - monsieur Laurent Gibelli, ingénieries techniques, adjoint au directeur de la direction projets et ingénierie technique de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services,
 - madame Diana Haout, déploiement et valorisation des produits SI, adjointe au directeur services et déploiement de proximité de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services,
 - monsieur Philippe Huchet, services, expertise technique et accessibilité, adjoint au directeur de la direction services et déploiement de proximité au sein de la direction de la production de l'ingénierie et de la relation de services,
 - monsieur Jean-Michel Kohl, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement au sein de la direction produits,
 - monsieur Philippe Latapie, décisionnel et data lake, adjoint au directeur de la direction pilotage et support à l'organisation au sein de la direction produits,
 - monsieur Michel Levaslot, transformation DSI, adjoint au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation,
 - monsieur Laurent Mathis, adjoint au directeur de la direction inscription, indemnisation, accompagnement au sein de la direction produits,

- monsieur Tahar Mezlef, outils agence et support à l'organisation, adjoint au directeur de la direction pilotage et support à l'organisation au sein de la direction produits,
- monsieur Jean-Pierre Oudin, adjoint au directeur de la direction entreprise, recrutement au sein de la direction produits,
- monsieur Laurent Vrignaud, architecture et plan projet technique, adjoint au directeur de la direction projets et ingénierie technique au sein de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services.
- responsables de département :
 - monsieur Gérard Larguier, responsable du département pilotage au sein de la direction performance économique,
 - monsieur Alain Paci, responsable du département pilotage de la direction produits,
 - monsieur Christian Ratajczak, responsable du département pilotage de la performance et des marchés de la direction pilotage et conduite de la transformation DPIRS,
 - monsieur Alain Saint-Amand, responsable du département pilotage de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation.
 - au sein des entités directement rattachées au directeur général :
 - au sein de la direction de la communication, madame Céline Lebossé, adjointe à la directrice de la communication,
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Publication, entrée en vigueur et abrogation

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi, abroge la décision n° 2019-81 du directeur général de Pôle emploi du 3 septembre 2019.

Fait à Paris, le 1er octobre 2019.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2019-90 du 1er octobre 2019

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs autres que les directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13 et R. 5312-19,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la décision n° 2014-152 du 12 septembre 2014 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de mission

Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel ils sont rattachés, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature ainsi que des notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine.

Article 2 - Achat de fournitures et services

Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel elles sont rattachées, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- a) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- b) les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les

autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,

- c) s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 3 - Délégués permanents

§ 1 - Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision, sous une forme permanente :

au sein de la direction offre de services :

- monsieur Michel Cottura, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge du pilotage des programmes et de la maîtrise d'ouvrage, directeur de la MOA opérationnelle,
- madame Florence Dumontier, directrice des affaires et relations internationales,
- madame Firmine Duro, directrice des partenariats et de la territorialisation,
- madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation et de l'indemnisation,
- madame Karine Meininger, directrice des services aux demandeurs d'emploi,
- madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires,
- madame Clélia Pienne, directrice expérience utilisateurs et digital,
- madame Catherine Poux, directrice des services aux entreprises,
- monsieur Richard Ruot, directeur du pilotage des programmes et appui.

au sein de la direction réseau :

- monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance,
- monsieur David Genet, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail,
- madame Anne-Sophie Milgram, directrice de la qualité de service,
- monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et de l'évaluation,
- madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements,
- monsieur Jean-Louis Tauzin, directeur de la prévention des fraudes et du contrôle interne.

au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :

- madame Odile Marchal, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses,
- madame Sindia-Hélène Mérienne Ajimi, directrice du management des risques et de la sûreté et sécurité,
- monsieur Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne,
- madame Hélène Moutel, directrice de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab,
- madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques,
- madame Elsa Raymond, déléguée à la protection des données.

au sein de la direction administration, finances et gestion :

- monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG,
- monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège,
- monsieur Sébastien Guillamot, directeur du contrôle de gestion,
- monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés,
- monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux.

au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :

- madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail,

- monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences,
- madame Anne-Sophie Attia, directrice du développement des talents et des compétences - management,
- madame Caroline Comte, directrice de l'université Pôle emploi,
- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux
- monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH,
- monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur du développement des talents et des compétences - relation de service,
- madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support,
- monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur du nouveau pari de la confiance,
- madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants.

au sein des entités directement rattachées au directeur général :

- au sein de la direction de la communication, madame Céline Lebossé, adjointe à la directrice,
- monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1 et 2 de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

au sein de la direction offre de services :

- au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation madame Stéphanie Musega, adjointe à la directrice,
- au sein de la direction expérience utilisateurs et digital, monsieur Antoine Bayle, chef du département open innovation, madame Myriam Huin, adjointe à la directrice, chef du département vision usager et monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint à la directrice, chef du département incubation,
- au sein de la direction des affaires et relations internationales, monsieur Philippe L'esprit, adjoint à la directrice,
- au sein de la direction des services aux entreprises, madame Chrystelle Miot, adjointe à la directrice, au sein de la direction MOA, madame Rosen Nicolas Berthou, adjointe au directeur, au sein de la direction des services aux demandeurs d'emploi, monsieur François Persehaie, adjoint à la directrice,
- au sein de la direction du développement des compétences dans les territoires, monsieur René Yomelan, adjoint à la directrice.

au sein de la direction réseau :

- au sein de la direction des déploiements, monsieur Philippe Audibert, adjoint à la directrice,
- au sein de la direction du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail, madame Aude Busson, adjointe au directeur,
- au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur,
- au sein de la direction de la prévention des fraudes et du contrôle interne, madame Sophie Diatloff, adjointe au directeur, chargée de la prévention des fraudes, et monsieur Nicolas Meignan, adjoint au directeur, chargé du contrôle interne,
- au sein de la direction de la qualité de service, monsieur Frédéric Rialland, adjoint à la directrice,

au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :

- au sein de la direction du management des risques, de la sûreté et sécurité, monsieur François Andrieux, adjoint à la directrice,
- au sein du cabinet gouvernance et affaires transverses, monsieur Stéphane Decreps,

- au sein de la direction de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, monsieur Léopold Gilles, adjoint à la directrice,
- au sein de la direction des affaires juridiques, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, madame Catherine Aubel, chef du département gestion de l'information et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital,
- au sein de la direction de l'inspection générale et de l'audit interne, madame Sylvie Oudard, adjointe au directeur,

au sein de la direction administration, finances et gestion :

- au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint au directeur et chef du département étude, consolidation nationale et appui transverse, madame Michelle Le Louarn, chef du département pilotage FSE, monsieur Joseph Veissid, chef du département pilotage analytique et monsieur Grégory Chagnon, chef du département pilotage budgétaire,
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur et chef du département immobilier et madame Emmanuelle Degroote, chef du département moyens généraux nationaux,
- au sein de la direction de la trésorerie et du financement, madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de la trésorerie, et madame Souria Daho-Achour, chef du département conventions financières,
- au sein de la direction comptable, monsieur François Plattard, adjoint au directeur comptable, monsieur Hugues Bièrent, chef du département projets comptables transverses et appui au pilotage, monsieur Sylvain Chappe, chef du département animation du réseau et agrégation nationale et monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux,
- au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Pascal-Pierre Ponson-Sacquard, adjoint au directeur, chef du département achats fonctionnement, monsieur Marc Rousseaux, chef du département achats intervention et madame Isabelle Bennet, chef du département pilotage,
- au sein de la direction du siège, madame Nathalie Rublon, adjointe au directeur et directrice des ressources humaines du siège, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage du budget, et monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité,

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficiant, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article 1 de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :

- au sein de la direction de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales,
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - management, madame Claire Brzustowski, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière,
- au sein du cabinet du directeur général adjoint RHRS - facilitation et animation RH, madame Gabrielle Sarrazin, chef de cabinet, et madame Laurence Luguët, chef du département appui au pilotage,
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences – fonction support, monsieur Benjamin Chargé, adjoint à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants,
- au sein de la direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, monsieur Eric Chevallier, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public et monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux,
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Priscillia Grandmaire, adjointe au directeur, chef du département conseil RH et madame Mélanie Lucas, chef du département expérience apprenants,

- au sein de la direction de l'université Pôle emploi, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice,
- au sein de la direction du développement des talents et des compétences, madame Isabelle Bouraima Cordahi, chef du département animation et optimisation du processus et référentiels RH.

au sein de la direction administration, finances et gestion :

- au sein de la direction du siège, madame Marina Alvarez, chef du service ADP/Paie, monsieur Yann Pocard, adjoint au chef de département environnement de travail et sécurité chargé du service aux clients et madame Sophie Sanvicente, chef du service formation.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1 et 2 a) de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :

- au sein de la direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Conventions de services - Commandes de chèques

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, délégation permanente est également donnée à :

- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de services conclues avec les banques et autres établissements financiers, ainsi que les actes relatifs aux prestations complémentaires à ces conventions,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, et à monsieur Franck Boyer, directeur comptable, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les commandes de chèques.

Article 6 - Travaux

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, délégation permanente est également donnée à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de ses attributions, en matière de travaux et concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information:

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché de travaux,
- les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 7 - Biens mobiliers et immobiliers

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances, gestion, délégation permanente est également donnée aux personnes ci-après mentionnées à l'effet de signer, au nom

du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions, tout acte nécessaire aux dépôts de plainte consécutifs à des atteintes aux biens mobiliers et immobiliers de Pôle emploi à l'exception de ceux des directions régionales et de Pôle emploi services :

- au sein de l'établissement siège, monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur de l'établissement siège, monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité et monsieur Yann Pocard, responsable sécurité,
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux et monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur et chef du département immobilier.

Article 8 - Direction des affaires juridiques

Sous l'autorité du directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles, délégation permanente est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de ses attributions :

- tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à des délibérations du conseil d'administration, à des décisions du directeur général de Pôle emploi ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi, en ce compris la direction du siège et la direction des systèmes d'information, ainsi que dans tous les litiges visés aux points b-1 à b-4 de la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 ou concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à l'exception des litiges visés aux articles 7 b) et 8 de la décision du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux articles 8, 9, 10 et 11 de la présente décision
- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital bénéficient, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article 9 - Direction de la réglementation et de l'indemnisation

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe offre de services, délégation permanente est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation et de l'indemnisation, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la Cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi prétendument constitutifs de discrimination dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 10 - Direction de la prévention des fraudes et du contrôle interne

Sous l'autorité du directeur général adjoint réseau, délégation permanente est également donnée à monsieur Jean-Louis Tauzin, directeur de la prévention des fraudes et du contrôle interne, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et dans la limite de ses attributions, tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides ou autres prestations, contributions ou cotisations lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis Tauzin, madame Sophie Diatloff, adjointe au directeur, bénéficie sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article 11 - Direction du siège

Délégation permanente est également donnée à monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur de l'établissement siège, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- l'ensemble des décisions et autres actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines de l'établissement siège, des cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, et des agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveaux VA et VB, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme ainsi que des décisions visées à l'article 8 de la décision portant délégation de signature du directeur général aux directeurs généraux adjoints
- dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros et les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues sur des agents ou anciens agents de l'établissement siège autres que des cadres dirigeants ou cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB
- les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent de l'établissement siège autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur visé aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail

Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales, délégation permanente est également donnée à madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et contentieux et dans la limite de ses attributions, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation tant en demande qu'en défense :

- relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail ;
- relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, de niveau VA ou VB.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique Blondel, bénéficie, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends.

Article 13 - Direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux et département avantages sociaux

Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines et des relations sociales, délégation permanente est également donnée à :

- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public de Pôle emploi, des régimes

- complémentaires de retraite, des régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soin de santé ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels,
- monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public de Pôle emploi,
 - monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des régimes complémentaires de retraite, des régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soin de santé ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels.

Article 14 - Cabinet du directeur général

Délégation permanente est donnée à madame Isabelle Daros, chef de cabinet du directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, le bon à payer des notes de frais du chauffeur du directeur général.

Article 15 - Publication et abrogation

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi, abroge la décision n° 2019-82 du directeur général de Pôle emploi du 3 septembre 2019.

Fait à Paris, le 1er octobre 2019.

Jean Bassères,
directeur général

Instruction DG n° 2019-29 du 10 octobre 2019

Aides à l'embauche en contrat de professionnalisation : l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (Aide de l'État)

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) est une aide de Pôle emploi attribuée pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation.

Initialement prévue par la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008, elle a été remplacée par la délibération n° 2011/18 du 24 mai 2011 qui en a modifié les conditions d'attribution afin de permettre le cumul avec l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

L'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation est une aide de l'État, instituée par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011.

Cette aide de l'État, dont la gestion est confiée à Pôle emploi, est identifiée dans le système d'information sous l'intitulé PEPS.

1. Champ d'application des dispositifs

1.1. Employeurs concernés

Il s'agit des entreprises, assujettis au financement de la formation professionnelle continue, qui embauchent dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Peuvent obtenir le bénéfice de ces aides (à l'exception des particuliers employeurs) :

- les entreprises de droit privé, quel que soit leur effectif, situées en métropole, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), soit La Réunion, Mayotte, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe ou dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- les entreprises d'armement maritime ;
- les établissements publics industriels et commerciaux ;
- les entreprises de travail temporaire.

Sont donc exclus du bénéfice de ces aides :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif
- les employeurs situés à Monaco.

1.2. Demandeurs d'emploi concernés

L'intéressé doit être demandeur d'emploi, c'est à dire inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du code du travail, à la veille de la signature du contrat de professionnalisation.

Il doit être âgé de 26 ans ou plus pour bénéficier de l'AFE de Pôle emploi, de 45 ans et plus pour l'aide de l'État. L'âge est apprécié à la date de début d'exécution du contrat.

2. Conditions d'attribution des aides

L'aide forfaitaire à l'employeur est attribuée sous réserve que l'enveloppe financière, allouée à ce dispositif par Pôle emploi, ne soit pas épuisée.

2.1. Embauche en contrat de professionnalisation

L'embauche doit être réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation visé aux articles L. 6325-1 à L. 6325-25 du code du travail, qu'ils soient conclus à durée déterminée ou indéterminée.

Le contrat de professionnalisation peut prendre la forme :

- d'un contrat à durée déterminée (CDD) en application de l'article L. 1242-3 du code du travail d'une durée minimale de 6 mois correspondant à la durée minimale de l'action de professionnalisation (L. 6525-11 code du travail) ;
- d'un contrat à durée indéterminée (CDI), dont l'action de professionnalisation, d'une durée minimale de 6 mois, se situe au début du contrat.

2.2. Absence de licenciement économique

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail intervenu sur le poste pourvu par le recrutement.

2.3. Absence de ré-embauche

L'aide ne peut pas être attribuée si le titulaire du contrat a appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.

Cette condition s'entend également pour l'AFE de Pôle emploi. En effet, la délibération n° 2011/18 du 24 mai 2011 relative à l'aide forfaitaire à l'employeur énonce que le demandeur d'emploi visé par l'aide doit présenter « des difficultés d'insertion dans l'emploi », tel n'est pas le cas d'un demandeur d'emploi qui a appartenu à l'effectif de l'entreprise dans les six derniers mois qui précèdent la date de début de son contrat.

2.4. Cumuls autorisés avec d'autres aides ou réduction de charges

L'AFE de Pôle emploi ne peut être cumulée avec aucune autre aide à l'embauche sauf avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011.

L'AFE et l'aide de l'État peuvent être cumulées avec la réduction générale des cotisations patronales (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale).

Les aides sont également cumulables avec toutes les aides versées par l'AGEFIPH (cf. aide à l'embauche en contrat de professionnalisation, aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées ou encore aide financière pour l'adaptation des situations de travail).

3. Montant des aides

Le montant de chaque aide est plafonné à 2 000 € par embauche.

Le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif déclaré par l'employeur au moment de la déclaration d'actualisation (cf. point 6.1).

4. Pôle emploi services compétent

Sur décision du directeur général de Pôle emploi, Pôle emploi services gère intégralement ces deux dispositifs pour le compte des Directions régionales de Pôle emploi.

Ainsi, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise, Pôle emploi services est compétent pour :

- instruire les demandes d'aides et répondre à toute sollicitation de l'employeur liée à ces dispositifs ;
- notifier les décisions d'acceptation, de rejet et les différents courriers de demandes de pièces complémentaires ;
- examiner les recours formés par l'employeur (cf. point 8) ;
- procéder au versement des aides.

5. Demande d'aides

5.1. Formulaire de demande

Un formulaire unique de demande, disponible sur le site de Pôle emploi www.pole-emploi.fr, permet de solliciter à la fois l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) et l'aide à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (décret n° 2011-524 du 16 mai 2011).

Il est téléchargeable au format PDF et se présente sous la forme de deux feuillets :

- le premier feuillet est à adresser par l'employeur à Pôle emploi services ;
- le deuxième feuillet est à conserver par l'employeur.

Le formulaire de demande d'aides à l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de professionnalisation (aide forfaitaire à l'employeur et/ou aide à l'embauche des 45 ans et plus) est à envoyer à Pôle emploi services - TSA 40101 - 92891 Nanterre cedex 9, accompagné des pièces justificatives :

- la copie du contrat de professionnalisation "volet 1 de la liasse Cerfa n° 12434-01" dûment complétés, datés et signés par l'employeur et le salarié ;
- la décision de prise en charge financière que l'opérateur de compétences (OPCO) doit retourner à l'employeur dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21e jour, la preuve du dépôt du contrat auprès de cet organisme ;
- un justificatif de coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN.

5.2. Délai de dépôt

Le formulaire de demande d'aides doit être adressé dûment complété, daté et signé par l'employeur à Pôle emploi services, au plus tard trois mois après la date de début d'exécution du contrat de professionnalisation, dans le cas contraire l'aide n'est pas due.

5.3. Examen de la demande d'aides

En cas de demande incomplète ou non signée, la demande d'aides est retournée, après avoir été enregistrée, si nécessaire, à l'employeur accompagnée d'un courrier l'invitant à compléter les rubriques concernées ou à signer et à retourner le formulaire à Pôle emploi services dans les meilleurs délais.

Les courriers rappellent à l'employeur le délai de dépôt de la demande d'aides, délai au-delà duquel les aides ne pourront plus être attribuées.

La demande complète, une fois traitée, fait l'objet d'une décision d'acceptation ou de rejet de l'aide / des aides demandée(s).

Dans le cas d'une décision d'acceptation partielle (exemple : acceptation de l'aide forfaitaire à l'employeur et rejet de la demande d'aide de l'État) ou de rejet, le courrier de notification mentionne expressément les voies de recours dont dispose l'employeur.

6. Modalités de versement des aides

6.1. Actualisation

Avant la fin du troisième et du dixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation, Pôle emploi services adresse une déclaration d'actualisation permettant à l'employeur d'attester que le contrat ou l'action de professionnalisation est toujours en cours à l'échéance du versement.

La déclaration d'actualisation permet également à l'employeur de déclarer toute modification de sa situation ou de celle du salarié concerné.

Cette déclaration doit être retournée à Pôle emploi services, dûment complétée et signée par l'employeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivants chacune des échéances. A défaut, l'aide ne pourra plus être versée et il recevra un avis de non-paiement.

En cas de modification de la durée de travail du salarié (exemple : lorsque le contrat de professionnalisation initialement conclu à temps partiel est modifié en contrat à temps plein), les copies de l'avenant signé par les parties et de la décision de l'OPCO devront être jointes à la déclaration d'actualisation.

En cas de déclaration d'actualisation incomplète, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé à l'employeur.

Doit être déclaré en cours, le contrat de professionnalisation suspendu pour les motifs maladie, maternité, etc.

6.2. Versement des aides

Pour chacune des aides, deux versements sont effectués par Pôle emploi services :

- le premier d'un montant de 1 000 € est dû à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ;
- le second d'un montant de 1 000 € est dû, le cas échéant, à l'issue du dixième mois d'exécution du contrat ou de l'action de professionnalisation.

Les versements sont effectués après retour par l'employeur des déclarations d'actualisation attestant que le contrat ou l'action de professionnalisation est toujours en cours aux échéances de paiement, soit à la fin du troisième et du dixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation (cf. point 6.1).

Un avis de paiement, précisant le montant de l'aide versée pour chaque salarié concerné, est adressé à l'employeur.

Si le contrat ou l'action de professionnalisation a été interrompu ou est arrivé à terme, avant l'une des échéances susmentionnées, l'aide correspondante n'est pas due et l'employeur reçoit un avis de non-paiement.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du temps de travail. L'intensité horaire de travail retenue est celle déclarée à l'actualisation. La date d'effet de la modification du contrat n'a aucun impact sur le calcul de l'aide.

Exemple 1

Le 1er janvier, embauche à temps partiel (à 80 %). Puis, à compter du 1er août, modification du contrat de travail pour un passage à temps plein.

- Versement de la première moitié de l'aide à l'issue des trois premiers mois d'exécution du contrat = 800 € (80 % de 1 000 €)
- Versement de la deuxième moitié de l'aide à l'issue des dix premiers mois d'exécution du contrat = 1 000 € (temps plein à l'actualisation de la seconde échéance)
- Au total, l'employeur percevra une aide de 1 800 € (ou de 3 600 € s'il cumule l'AFE et l'aide de l'État pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus).

Exemple 2

Le 1er janvier, embauche à temps plein. Puis, à compter du 1er août, modification du contrat de travail pour un passage à temps partiel (à 80 %).

- Versement de la première moitié de l'aide à l'issue des trois premiers mois d'exécution du contrat = 1 000 €
- Versement de la deuxième moitié de l'aide à l'issue des dix premiers mois d'exécution du contrat = 800 € (80 % de 1 000 €) (temps partiel à l'actualisation de la seconde échéance)
- Au total, l'employeur percevra une aide de 1 800 € (ou de 3 600 € s'il cumule l'AFE et l'aide de l'État pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus).

6.3. Suspension du versement

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur n'a pas retourné la déclaration d'actualisation ou lorsque cette déclaration est irrecevable (absence de signature de l'employeur).

De même, toute déclaration d'actualisation incomplète suspend le versement de l'aide. Il en est ainsi lorsque certaines informations sont manquantes (absence du nombre d'heures hebdomadaire effectué par le salarié lorsque l'employeur indique que sa durée de travail a été modifiée, par exemple).

Dans cette situation, Pôle emploi services adresse à l'employeur une demande d'informations complémentaires, lui indiquant que sa déclaration n'a pas été prise en compte ou l'a été partiellement. Elle indique le motif à l'employeur et joint, le cas échéant, une nouvelle déclaration d'actualisation.

Enfin, le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. A défaut, l'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

7. Procédure de répétition du trop-perçu

En cas de détection d'une somme trop versée, Pôle emploi notifie à l'employeur le montant et le motif du versement reçu à tort. Il procède par compensation sur les sommes à échoir au titre de l'aide. Cette information figure sur l'avis de paiement adressé à l'employeur.

Il ne peut pas y avoir de compensation légale entre les deux aides. En effet, la compensation légale ne joue que pour des aides de même nature juridique, c'est-à-dire des aides appartenant à un même régime.

En cas d'impossibilité de compensation, Pôle emploi propose à l'employeur de rembourser la somme en une seule fois ou suivant un échéancier.

7.1. Spécificité de répétition du trop-perçu de l'aide de l'État

L'employeur a la faculté de solliciter, à tout moment et par écrit, une remise gracieuse totale ou partielle de sa dette, auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Au terme d'un délai maximum de six mois suivant la notification d'indu et à défaut de reversement, Pôle emploi transmet un état des sommes non récupérées à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à charge pour cette dernière de les recouvrer directement.

Enfin, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'employeur bénéficiaire de l'aide, Pôle emploi transmet immédiatement un état des sommes non récupérées à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

7.2. Spécificité de répétition du trop-perçu de l'AFE

La délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures de Pôle emploi ne prévoyant pas de remise de dette, Pôle emploi ne peut pas, accorder à un employeur qui en fait la demande, de remise s'agissant d'un trop-perçu d'aide forfaitaire à l'employeur.

8. Contestation des décisions de Pôle emploi

8.1. Principe

Si l'employeur conteste la décision notifiée (rejet de la demande d'aide, suspension de paiement, avis de non-paiement, indu), il peut former un recours administratif et/ou un recours contentieux (cf. articles R. 5312-4 et R. 5312-5 du code du travail).

8.1.1. Recours administratifs

Le recours est exercé auprès de Pôle emploi services.

Il peut être gracieux (il s'adresse directement à l'auteur de la décision) et/ou hiérarchique (il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision).

L'employeur peut déposer un recours hiérarchique sans avoir effectué au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Le recours doit être formé par écrit, de préférence en recommandé avec AR. Il doit être motivé et accompagné d'une copie de la décision contestée.

Il appartient à Pôle emploi services de procéder à l'examen des recours formés par l'employeur. Ces recours permettent de réexaminer la situation.

8.1.2. Recours contentieux

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Il peut être formé sans avoir au préalable formé un recours gracieux ou hiérarchique.

Est territorialement compétent le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'auteur de la décision, Pôle emploi services. En pratique, sera compétent le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce délai de deux mois est interrompu par le recours administratif et recommence à courir si le recours est rejeté par Pôle emploi.

Pôle emploi services représente l'État devant les juridictions contentieuses compétentes en cas de litiges relatifs aux décisions prises pour le compte de l'État.

8.2. Délai de recours

Le recours, administratif ou contentieux, contre une décision de Pôle emploi doit être formé par écrit par l'employeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

8.3. Réponse de Pôle emploi

Pôle emploi services est tenu de répondre dans un délai de deux mois, à compter de la réception du recours formé par l'employeur.

Il doit être répondu de façon explicite (décision écrite motivée qui doit obligatoirement mentionner les voies et délais de recours contentieux). Cette réponse écrite doit être adressée même au-delà du délai de 2 mois en précisant, le cas échéant, en cas de confirmation de la décision de rejet, les voies et délais de recours contentieux. A défaut, les délais de recours contentieux ne courent pas et ne pourront donc pas être opposés à l'employeur.

9. Contrôle de Pôle emploi

Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Dans ce cadre, Pôle emploi services vérifie à partir des éléments dont il dispose, le respect par l'employeur des conditions d'attribution de l'aide. Il peut également solliciter toute pièce complémentaire nécessaire auprès de l'employeur.

10. Régime social et fiscal des aides

A défaut de dispositions législatives spécifiques, il convient de considérer que ces aides constituent pour l'employeur un revenu d'exploitation. Elles sont donc d'un point de vue comptable, à analyser comme un produit exceptionnel.

Ces aides ne supportent aucune charge sociale.

Paris, le 10 octobre 2019

Misoo YOON
La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de services